

NOTICE DE LA LETTRE D'INFORMATION RELATIVE AUX RESSOURCES DES RÉGIONS ANNÉE 2025

PRÉSENTATION

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de la lettre d'information transmise en 2025, aux régions.

DÉTAILS ET DÉFINITION DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS DANS LA LETTRE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 2010, la DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP).

L'article 107 de la loi de finances pour 2025 prévoit une minoration des montants de DCRTP versés aux régions en 2025. Le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal 2023 telles que définies au III de l'article 107 précité.

Imposition forfaitaire sur les entreprises des réseaux (IFER)

Aux termes de l'article 1635-O quinquies du code général des impôts (CGI), il est institué au profit des collectivités territoriales une IFER. Cette IFER se divise en différentes composantes dont le produit de trois d'entre elles, visées aux articles 1519 HB, 1599 quater A et 1599 quater B du CGI, est perçu par les régions.

Les montants communiqués sont prévisionnels et correspondent aux montants perçus en 2024 revalorisés de l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac pour 2025.

Dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale

Prévue à l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (point XIX), cette dotation se substitue aux allocations compensatrices supprimées par la réforme de la TP.

Aucune minoration de cette dotation versée aux régions n'est applicable en 2025.

Compensation des réformes FDL par de la TVA

L'article 8 de la loi de finances pour 2021, modifié par l'article 196 de la loi de finances pour 2022, a diminué depuis 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 %. En contre-partie de cette part de CVAE reversée au budget de l'État, les régions perçoivent une fraction de la TVA. Cette dernière est majorée ou minorée des montants de fonds de péréquation et du prélèvement / reversement au FNGIR.

L'article 109 de la loi de finances pour 2025 prévoit de retenir au titre de la TVA nationale prévisionnelle de l'année, le produit net de la TVA encaissé l'année précédente. Ainsi, le montant de la TVA nationale définitive de 2024 est reconduit au titre de la TVA prévisionnelle 2025.